



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le

**30 JAN. 2023**

Nos Réf. : D-23-000987 / DDC-DREG-CP / MC  
Vos Réf. : votre courrier CPL/MF/22/763

Madame la Députée,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations exprimées par une structure médico-sociale de votre territoire dédiée à l'accompagnement de personnes en situation de handicap mental ou porteuses d'autisme, concernant l'augmentation du coût de l'énergie.

Dans le contexte inflationniste que nous connaissons, un bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité a été mis en place pour les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées, mentionnés au 2°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la mesure où il s'agit d'hébergements constituant pour les occupants leur résidence habituelle. Pour ces établissements, l'Etat a pris en charge 100 % du surcoût entre le tarif gelé et le prix réellement facturé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Cette disposition s'est appliquée :

- aux établissements d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- aux établissements qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- aux établissements, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, et qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- aux établissements à caractère expérimental.

Cette mesure est prolongée pour 2023 par les décrets n° 2022-762 et n° 2022-763 du 30 décembre 2022 relatifs à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel, et étendue aux organismes d'accueil communautaires et d'activités solidaires, aux structures de l'aide sociale à l'enfance et aux établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Madame Christelle PETEX-LEVET**  
Députée de la Haute-Savoie  
27 place de Stockach  
74800 LA ROCHE-SUR-FORON

.../...

Tél : 01 40 56 60 00  
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.  
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse [ddc-rgpd-cab@ddc.social.gouv.fr](mailto:ddc-rgpd-cab@ddc.social.gouv.fr) ou par voie postale.  
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>



Pour 2023, le Gouvernement a également mis en place deux dispositifs pour limiter la hausse des factures d'électricité, dont pourront le cas échéant bénéficier les établissements médicaux-sociaux qui ne sont pas des structures d'hébergement et qui ne sont donc pas concernés par le bouclier tarifaire. Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 précise les contours de ces mesures.

Ainsi, le bouclier tarifaire électrique s'appliquera à tous les consommateurs, quel que soit leur statut juridique, qui emploient moins de 10 personnes, réalisent moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (équivalent de microentreprises), et dont la puissance de raccordement est inférieure à 36 kilovoltampères (kVA). Cette disposition vise à limiter la hausse des prix à 15% l'année prochaine.

D'autre part, un dispositif dit « d'amortisseur électricité » a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Il s'agit d'une remise qui apparaîtra automatiquement sur les factures d'énergie des structures. Elle s'applique aux consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec certaines conditions d'éligibilité. Elle concerne les structures de taille petite et moyenne entreprise (PME), c'est-à-dire employant moins de 250 personnes et faisant un chiffre d'affaires de moins de 50 M€, avec un total de bilan annuel n'excédant pas 43 M€. Le dispositif s'applique également à l'ensemble des collectivités locales, leurs groupements, les associations à but non lucratif et les établissements publics opérant dans un secteur non concurrentiel, et ce quelle que soit leur taille. Il est demandé aux consommateurs de transmettre aux fournisseurs une attestation d'éligibilité à l'amortisseur électricité, préalablement à sa mise en fonctionnement pour un contrat donné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,



Jean-Christophe COMBE